

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 0967
DATE DE LA DÉCISION	:	20130415
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	140671
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

6589642 Canada inc.

NIR : R-593777-7

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 6589642 Canada inc., introduite le 5 avril 2013, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd lui appartenant, à son assureur.

LES FAITS

[2] 6589642 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 105888 à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[3] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est un véhicule de type tracteur qui a été accidenté au Manitoba en février 2013. Le véhicule est remis à l'assureur Aviva Compagnie d'Assurances du Canada. Il s'agit d'un véhicule de marque Freightliner de l'année 2004, portant le numéro de série 1FUJBBCK44LN13935.

[4] Les vérifications administratives faites révèlent qu'il n'y a aucun lien entre la demanderesse et l'assureur Aviva Compagnie d'Assurances du Canada.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Les registres de la Commission révèlent aussi que les droits de circuler et d'exploiter des véhicules lourds de 6589642 Canada inc. sont suspendus pour ne pas avoir répondu à la mise à jour de son inscription.

LE DROIT

[6] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[7] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Aviva
Compagnie d'Assurances du Canada:

Marque :	Freightliner
Année :	2004
Numéro de série :	1FUJBBCK44LN13935.

Louise Pelletier
Membre de la Commission